

Délibération relative à l'ouverture de négociations avec les professionnels de santé et les centres de santé visés à l'article 11 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011

Délibération n° CONS. 24 – 26 octobre 2011 – Décision de non participation aux négociations conventionnelles avec les professionnels de santé et les centres de santé visés à l'article 11 de la loi n°2011 - 940 du 10 août 2011

Par courrier en date du 20 septembre 2011, notifié le 7 octobre 2011, le Directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a informé l'UNOCAM, en application des articles L. 162-14-3 et D. 162-26 du code de la sécurité sociale, de son intention d'ouvrir des négociations avec les professionnels de santé et les centres de santé visés à l'article 11 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011.

En modifiant l'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale, l'article 11 de la loi Fourcade instaure une obligation de transmission électronique des documents ouvrant droit à la facturation des actes et prestations. Le non respect de l'obligation de transmission électronique par les professionnels et centres de santé donne lieu à l'application d'une sanction conventionnelle. L'ouverture des négociations conventionnelles vise aujourd'hui à définir le mode de mise en œuvre de cette sanction, les conditions de sa modulation et les modalités de la procédure applicable.

L'UNOCAM considère que ce dispositif, qui vise à généraliser la pratique de la télétransmission en responsabilisant les partenaires conventionnels, va dans le bon sens. Elle constate et comprend que l'échéance fixée par le Législateur, à savoir le 30 septembre 2011, n'ait pas pu être respectée.

Le Conseil de l'UNOCAM décide de ne pas participer aux négociations ouvertes en application de l'article 11 de la loi Fourcade.

Néanmoins, compte tenu d'une part de l'enjeu que représente la télétransmission pour les organismes complémentaires et d'autre part du manque de concertation de la CNAMTS avec eux pour l'élaboration de son nouveau schéma directeur des systèmes d'information, l'UNOCAM souhaite être informée de l'avancée de ces négociations.

Délibération adoptée à l'unanimité